

RS/DGS/ML

ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2008

| N° RAPPORT | TITRE |
|-------------|---|
| 145/08/2008 | Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 3 novembre 2008 |
| 146/08/2008 | Rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour l'exercice 2007 et rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et des déchets |
| 147/08/2008 | Conclusion d'une convention avec la Préfecture du Bas-Rhin relative à la mise en dépôt d'une station d'enregistrement biométrique des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes |
| 148/08/2008 | Transport Public Urbain – Avenant correctif n° 6 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau Pass'O – Ajustement de la consistance du service |
| 149/08/2008 | Transport Public Urbain – Décision statuant sur le principe de renouvellement de la délégation de service public |
| 150/08/2008 | Mise en place de la participation pour voirie et réseaux dans le cadre du projet d'extension du réseau de distribution électrique au droit de la Rue de Bernardswiller |
| 151/08/2008 | Acquisition de terrains auprès du Conseil Général du Bas-Rhin constituant l'emprise partielle de la RD 501 comprise entre le giratoire d'accès à la zone industrielle et l'intersection avec le boulevard d'Europe pour intégration dans la voirie communale. |
| 152/08/2008 | Attribution d'une subvention exceptionnelle au Club des Archers de la Haute Ehn pour l'acquisition de matériel |

| N° RAPPORT | TITRE | | |
|-------------|--|--|--|
| 153/08/2008 | Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Obern'Aide dans le cadre de la création d'une boutique alimentaire | | |
| 154/08/2008 | Décision Modificative du Budget de l'exercice 2008 – DM4 | | |
| 155/08/2008 | Approbation du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai – | | |
| 133/00/2338 | Créations et transformations d'emplois permanents et non permanent – état annexe au Budget Primitif 2009 | | |
| 156/08/2008 | Modification du Régime Indemnitaire –Extension de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) au cadre d'emplois des Professeurs d'Enseignement Artistique | | |
| 157/08/2008 | Etat annuel des subventions aux organismes communaux et aux | | |
| | associations para-municipales pour l'exercice 2009 : | | |
| | .1 Centre Communal d'Action Sociale | | |
| | .2 Office de Tourisme de la Ville d'Obernai | | |
| | .3 Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai | | |
| | .4 Association Arthur Rimbaud au titre de l'animation du Centre Socio- | | |
| | Culturel | | |
| | .5 Association Espace Athic pour l'animation du relais culturel | | |
| 158/08/2008 | Exonération de la Taxe Professionnelle pour certaines entreprises de | | |
| | spectacles cinématographiques classées « Art et essai » | | |
| 159/08/2009 | Fiscalité Directe Locale – Décision en matière de fixation des taux | | |
| | d'imposition pour l'exercice 2009 | | |
| 160/08/2008 | Adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2009 – Budget Principal et | | |
| | Budgets annexes | | |



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2008

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille huit

Le quinze décembre à vingt heures

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

33

Nombre des membres qui se trouvent en fonction :

33

Nombre des membres qui ont assisté à la séance :

27

Nombre des membres présents ou représentés :

32

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire.**

Etaient présents: Mile Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mme Isabelle OBRECHT, M. Armand WIDMANN, Mme Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, Adjoints au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, M. Martial FEURER, Mmes Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, M. François DEBEUCKELAERE, Mme Marie SONGY, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, MM. Jean-Yves HODÉ, Bruno FREYERMUTH, Mmes Barbara HILSZ, Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux

Absents étant excusés :

M. André SCHALCK, Adjoint au Maire Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire Mme Claudette GRAFF, Conseillère Municipale M. Benoît ECK, Conseiller Municipal Mme Christiane SCHEER, Conseillère Municipale

Absente non excusée :

Mme Leyla TAN

Procuration :

M. André SCHALCK qui a donné procuration à Mme Anne LUNATI Mme Valérie GEIGER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT Mme Claudette GRAFF qui a donné procuration à M. Paul ROTH M. Benoît ECK qui a donné procuration à Mlle Catherine EDEL Mme Christiane SCHEER qui a donné procuration à Mme Anabella FAUSSER

N° 145/08/2008 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2008

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 3 novembre 2008 ;

2° ET PROCEDE

à la signature du registre.

N° 146/08/2008 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE POUR L'EXERCICE 2007 ET RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DES DECHETS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, modifié par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007;
- le décret N° 2000-404 du 11 mai 2000 modifié le 17 juin 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable :

APRES AVOIR ENTENDU les délégués de la Ville d'Obernai siégeant auprès du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2007 présenté par Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE portant sur l'activité de l'EPCI :
- d'autre part des rapports annuels pour l'exercice 2007 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'élimination des déchets, de l'eau potable et de l'assainissement tels qu'ils ont été adoptés respectivement les 13 février et 26 juin 2008 par son organe délibérant.

N° 147/08/2008 CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LA PREFECTURE DU BAS-RHIN RELATIVE A LA MISE EN DEPOT D'UNE STATION D'ENREGISTREMENT BIOMETRIQUE DES DEMANDES DE TITRES **D'IDENTITE ET DE VOYAGE DANS LES COMMUNES**

LE CONSEIL MUNICIPAL par 25 voix pour

et 7 abstentions (MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ. FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;
- VU le Règlement (CE) N°2252/2004 du 13 décembre 2004 du Conseil ;
- VU le décret N°2007-240 du 22 février 2007 modifié par décret N° 2008-1285 du 9 décembre 2008 portant création de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS);
- le décret N°2007-255 du 27 février 2007 ainsi que les Arrêtés interministériels des 27 février et 30 mai 2007 fixant la liste des titres sécurisés relevant de l'ANTS :
- le décret n°2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret N°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques ;
- **CONSIDERANT** que dans le cadre de la mise en œuvre et la fabrication des nouveaux passeports biométriques répondant à une exigence communautaire sur laquelle l'Etat Français s'était engagé, la Ville d'Obernai a accepté de répondre favorablement à ce dispositif dans l'intérêt des populations locales ;
- **CONSIDERANT** que l'installation de l'équipement prévu à cet effet auprès du Service Accueil nécessite dès lors la conclusion d'une convention de dépôt ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable ;

1° CONSENT

à la mise en dépôt d'une station d'enregistrement biométrique de demandes de titres d'identité et de voyage conformément aux modalités générales qui ont été présentées :

2° PREND ACTE

notamment que l'indemnité annuelle forfaitaire perçue à cet effet sera fixée ultérieurement lors de l'adoption de la Loi de Finances pour 2009 ;

3° AUTORISE

par conséquent Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué a signer la convention s'y rapportant avec Monsieur le Préfet du Département du Bas-Rhin agissant pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

N° 148/08/2008 TRANSPORT PUBLIC URBAIN – AVENANT CORRECTIF N° 6 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU PASS'O – AJUSTEMENT DE LA CONSISTANCE DU SERVICE

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation de transports intérieurs (LOTI) ;
- le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié notamment par décret N° 92-608 du 3 juillet 1992, par décret N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et en dernier lieu par décret N° 2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes ;
- VU la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38, modifiée par la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la Loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locale et la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7, L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants, D 1411-3 et L 2541-12 ;
- **VU** sa délibération N° 067/04/2004 du 28 juin 2004 tendant à la mise en œuvre définitive du projet de transport public urbain de la Ville d'Obernai en approuvant :
 - d'une part l'économie générale des caractéristiques techniques de l'opération et de l'exploitation du réseau ;
 - d'autre part le principe d'engagement d'une procédure de délégation de service public ;
 - enfin l'institution de la Commission d'Ouverture des Plis dans les conditions fixées à l'article L 1411-5 du CGCT ;
- vu sa délibération N° 058/05/2005 du 27 juin 2005 statuant globalement sur l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai dans le cadre d'une délégation de service public et portant adoption :
 - d'une part des décisions préalables et connexes à sa mise en service ;
 - d'autre part du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public ;
- sa délibération N° 065/05/2006 du 19 juin 2006 portant modifications de l'offre de services et de la grille tarifaire et conclusion de l'avenant N° 1 à la convention de délégation de service public du 30 juin 2005 ;

- vu sa délibération N° 80/06/2006 du 11 septembre 2006 tendant à préciser les prérogatives de la collectivité délégante en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports et à l'adoption de l'avenant correctif N° 2 à la convention de délégation de service public;
- vu sa délibération N° 109/08/2006 du 11 décembre 2006 adoptée dans le cadre de l'institution d'une tarification combinée TER/PASS'O en partenariat avec la Région Alsace et la SNCF et portant avenant N° 3 à la convention de délégation de service public;
- sa délibération N° 049/05/2007 du 25 juin 2007 portant modification de l'offre de service et création d'un nouvel arrêt et conclusion de l'avenant N° 4 à la convention de délégation de service public ;
- vu sa délibération N° 006/01/2008 du 4 février 2008 tirant conséquence de la mutation de la structure juridique du Groupe CARPOSTAL et portant conclusion de l'avenant N° 5 du contrat de délégation de service public par substitution au profit de la SAS CARPOSTAL OBERNAI;
- **CONSIDERANT** d'une part que dans le cadre de la mise en œuvre de la première phase du Tram Train, une amélioration sensible de l'offre TER est intervenue dès le 14 décembre 2008 dont le cadencement exige ainsi une adaptation immédiate avec le réseau Pass'O;
- **CONSIDERANT** d'autre part qu'au regard de la quasi absence de fréquentation du transport public urbain pendant les dimanches, il est ainsi opportun de procéder à la suppression du service dominical permettant par compensation un accroissement des courses en semaine ;
- **CONSIDERANT** que ces divers ajustements, commandés par de simples considérations pratiques, ne comportent aucune incidence sur l'économie générale du contrat d'exploitation mais nécessitent cependant une formalisation contractuelle ;

et

- **SUR** avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 26 novembre 2008 ;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° APPROUVE GLOBALEMENT

les modifications relatives à la consistance et aux caractéristiques de l'exploitation du réseau de transport public urbain portant sur une amélioration de l'offre générale de service dans les termes suivants :

- suppression des courses du dimanche
- recalage des correspondances TER
- création de deux courses quotidiennes supplémentaires en semaine dont une course plus tardive en soirée
- création de six courses supplémentaires le samedi ;

2° RELEVE

que ces réadaptations mineures ne comportent aucun effet sur l'économie générale du contrat en cours en maintenant notamment l'offre kilométrique globale ainsi que le niveau de la contribution forfaitaire de la Collectivité ;

3° AUTORISE

par conséquent Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant correctif N° 6 à la convention de délégation de service public conclue avec la Société CarPostal, qui prendra effet contractuel au 15 décembre 2008.

N° 149/08/2008 DECISION STATUANT SUR LE PRINCIPE DE RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE LA VILLE D'OBERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL par 25 voix pour

et 7 contre (MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- **VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité;
- **VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation de transports intérieurs (LOTI) ;
- VU le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié notamment par décret N° 92-608 du 3 juillet 1992, par décret N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et en dernier lieu par décret N° 2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes ;
- VU la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38, modifiée par la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la Loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locale et la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7, L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants, D 1411-3 et L 2541-12 ;
- vu sa délibération N° 067/04/2004 du 28 juin 2004 tendant à la mise en œuvre définitive du projet de transport public urbain de la Ville d'Obernai en approuvant :
 - d'une part l'économie générale des caractéristiques techniques de l'opération et de l'exploitation du réseau ;
 - d'autre part le principe d'engagement d'une procédure de délégation de service public ;
 - enfin l'institution de la Commission d'Ouverture des Plis dans les conditions fixées à l'article L 1411-5 du CGCT ;
- vu sa délibération N° 058/05/2005 du 27 juin 2005 statuant globalement sur l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai dans le cadre d'une délégation de service public et portant adoption :
 - d'une part des décisions préalables et connexes à sa mise en service ;
 - d'autre part du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public ;
- sa délibération N° 065/05/2006 du 19 juin 2006 portant modifications de l'offre de services et de la grille tarifaire et conclusion de l'avenant N° 1 à la convention de délégation de service public du 30 juin 2005 ;

- vu sa délibération N° 80/06/2006 du 11 septembre 2006 tendant à préciser les prérogatives de la collectivité délégante en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports et à l'adoption de l'avenant correctif N° 2 à la convention de délégation de service public;
- sa délibération N° 109/08/2006 du 11 décembre 2006 adoptée dans le cadre de l'institution d'une tarification combinée TER/PASS'O en partenariat avec la Région Alsace et la SNCF et portant avenant N° 3 à la convention de délégation de service public :
- sa délibération N° 049/05/2007 du 25 juin 2007 portant modification de l'offre de service et création d'un nouvel arrêt et conclusion de l'avenant N° 4 à la convention de délégation de service public ;
- vu sa délibération N° 006/01/2008 du 4 février 2008 tirant conséquence de la mutation de la structure juridique du Groupe CARPOSTAL et portant conclusion de l'avenant N° 5 du contrat de délégation de service public par substitution au profit de la SAS CARPOSTAL OBERNAI;
- **VU** sa délibération N° 148/08/2008 de ce jour approuvant certaines adaptations mineures de la consistance du service portant avenant correctif N° 6 à la convention de délégation de service public ;
- vu subsidiairement sa délibération N 030/03/2008 du 31 mars 2008 tendant à la recomposition de la Commission d'Ouverture des Plis pour les délégations de Services Publics;
- **CONSIDERANT** qu'au regard de la durée initiale de la première convention qui arrivera à son échéance théorique le 31 août 2009, il convient, au respect des dispositions législatives en vigueur, de se prononcer sur le principe de renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai;
- **CONSIDERANT** dans cette perspective **le RAPPORT DE PRESENTATION** annexé à la présente délibération en vertu de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales portant exposé des motifs sur le mode d'exploitation du réseau préconisé, articulé autour d'un argumentaire développant :
 - dans son préambule le rappel général de la démarche adoptée par la Collectivité :
 - dans sa première partie le bilan d'exploitation de la première délégation de service public ;
 - dans sa seconde partie les pistes d'amélioration explorées ;
 - enfin dans sa troisième partie la présentation des principales caractéristiques des prestations confiées au prochain délégataire ;
- **CONSIDERANT** qu'il avait été démontré que la délégation de service public offre, au regard des modes alternatifs d'une gestion directe en régie ou d'un marché public de service, les garanties optimales pour la Collectivité en termes conjoints de résultats attendus quant aux objectifs poursuivis par le projet local de transports collectifs et d'équilibre économique et financier dans l'exploitation du réseau;

CONSIDERANT à l'appui de ce protocole :

- d'une part l'avis conforme rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville d'Obernai dans sa séance du 11 décembre 2008 en application de l'article L 1411-4 du CGCT;
- d'autre part l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la Ville d'Obernai exprimé dans sa réunion du 9 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il appartient par conséquent à l'assemblée délibérante de statuer sur l'engagement de la procédure à l'examen de l'ensemble des exposés et rapports préalables, et en synthèse des débats préliminaires de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 26 novembre 2008 :

1° SE PRONONCE

sur le principe de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai conformément à l'article L 1411-4 du CGCT et sur la base des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire telles qu'elles ont été présentées ;

2° APPROUVE

à cet effet les orientations fondamentales préconisées en perspective tant de la consolidation du réseau existant constitué actuellement d'une ligne unique, que du développement et de l'amélioration des offres de transport sur l'ensemble du territoire desservi, ainsi que la consistance globale du nouveau cadre contractuel et son économie générale ;

3° ENTEND

en vertu de l'article L 1411-2 du CGCT, fixer normalement la nouvelle durée de la délégation de service public à sept ans à compter de la notification du contrat au délégataire retenu :

4° RELEVE

que les modalités de désignation du délégataire obéiront strictement aux règles de publicité et de mise en concurrence posées au second alinéa de l'article L 1411-1 et aux articles L 1411-5, R 1411-1 et R 1411-2 du CGCT;

5° CHARGE

Monsieur le Maire en sa qualité de représentant de l'autorité délégante et sous le contrôle de la Commission d'Ouverture des Plis, d'organiser cette procédure et de conduire les négociations en l'autorisant non limitativement à signer tout document s'y rapportant :

6° PREND ACTE

conformément au dernier alinéa de l'article L 1411-5 du CGCT et selon le planning procédural annexé, que Monsieur le Maire saisira en tant que représentant de l'autorité délégante habilitée à signer la nouvelle convention de délégation de service public et au terme de la procédure de consultation et de négociation, l'assemblée délibérante du choix de l'attributaire à l'appui du Rapport de Présentation final en vue de la désignation définitive du délégataire.

N° 150/08/2008 MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE AU DROIT DE LA RUE DE BERNARDSWILLER

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité.

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment son article 46 ;
- VU la loi N° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite Loi Urbanisme et Habitat, et notamment ses articles 49 à 53 et 61 ;
- VU la Circulaire N° 2004-5 UHC/DU3/5 du 5 février 2004 relative aux modalités de mise en œuvre de la participation pour voiries et réseaux ;

VU ensemble:

- le décret N° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- l'Arrêté Ministériel du même jour fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi N° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- l'Arrêté Ministériel du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel du 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté susvisé du 28 août 2007 :
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2° d), L.332-11-1 et L.332-11-2;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 :
- vu sa délibération N° 095/08/2008 du 7 juillet 2008 portant décision d'institution de principe de la participation pour voirie et réseaux (PVR) sur le territoire de la Ville d'OBERNAI;
- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre de la PVR est cependant soumise, au cas par cas, à des décisions spécifiques de l'organe délibérant en fonction des caractéristiques de chaque opération tombant dans son champ d'application ;
- **CONSIDERANT** ainsi la demande de certificat d'urbanisme N° CU 067 348 08 M 0056 déposée le 1^{er} août 2008 par la SCI LA COLLINE ESPACE FINANCES portant sur un

projet de construction de 2 immeubles d'habitation (26 logements) sur un terrain sis rue de Bernardswiller, parcelles cadastrées 1, 4, 5, 8, 9 et 10 en section 21 ;

- **CONSIDERANT** le besoin en puissance électrique de l'opération qui a évalué par le demandeur à 234 kVA;
- **CONSIDERANT** l'avis d'Electricité de Strasbourg, gestionnaire du réseau de distribution électrique, en date du 19 septembre 2008, consulté dans le cadre de la procédure d'instruction du certificat d'urbanisme, concluant à l'insuffisance actuelle du réseau électrique, le raccordement du projet nécessitant dès lors une **extension du réseau public** estimé, après réfaction, à 9.135,05 € TTC à la charge de la Collectivité :
- **CONSIDERANT** que l'implantation à moyen terme de futures constructions dans le secteur de la rue de Bernardswiller justifie l'extension du réseau d'électricité, sans nécessiter d'aménagements supplémentaires de la voie existante ;
- **CONSIDERANT** que les modalités de mise en œuvre de la PVR sont par conséquent prescrites ainsi :
- les réseaux projetés n'étant pas dimensionnés pour satisfaire des besoins supérieurs à ceux strictement engendrés par les futurs constructions, le coût des travaux sera intégralement mis à la charge des propriétaires qui en seront les bénéficiaires exclusifs;
- une adaptation à la limite des 80 mètres est motivée par les circonstances locales de ce secteur visant à englober, dans la limite d'une profondeur de 100 mètres par rapport à la rue de Bernardswiller, l'ensemble des parcelles non bâties inscrites en zone UC du P.L.U. et délimitées au Sud par l'emplacement réservé n° 29 d'une part et à l'Ouest par la limite de la zone UC d'autre part ;
- sont exclus les terrains déjà desservis par les réseaux électriques ;

et

- **SUR** avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement dans sa séance du 29 Septembre 2008 ;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

d'engager la réalisation des travaux d'établissement de l'extension du réseau public de distribution électrique au droit de la rue de Bernardswiller conformément au descriptif technique et financier préconisé, et dont le coût total, après réfaction, s'élève à 9 135,05 € T.T.C. et correspondant aux dépenses suivantes :

| Nature des prestations | Descriptif sommaire | Montant H.T non réfacté | Taux de réfaction | Montant H.T après réfaction | Montant TTC après réfaction |
|------------------------------------|--|-------------------------------|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Extension du réseau B.T souterrain | Fourniture et pose de 130ML de câble BT 3x240 + 95mm² AI y compris accessoires et terrassement | 12730,00 € | 0.40 | 76238,00 € | 9135,05 € |

2° ENTEND

inscrire la totalité du coût de ces travaux à la charge des propriétaires fonciers bénéficiaires de cette extension dans le périmètre considéré ;

3°INDIQUE

à cet effet que les propriétés foncières concernées sont situées sur une profondeur de 100 mètres à l'Est de la rue de Bernardswiller, parcelles cadastrées 1, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 en section 21, à l'exception de l'emprise de l'emplacement réservé N° 29 défini au P.L.U. approuvé le 17 décembre 2007, correspondant à une **emprise foncière globale de 3 149 m²** selon plan annexé à la présente délibération ;

4° FIXE

par conséquent le montant de la PVR due par mètre carré de terrain desservi à 2,90 € T.T.C. ;

5° PRECISE

que le montant de participation due par mètre carré de terrain sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP 12 (réseaux d'électrification avec fournitures), cette actualisation s'appliquant lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol conformément à l'article L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme :

6° AUTORISE

enfin Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prescrire toute mesure et signer tout document tendant à l'application du présent dispositif.

N° 151/08/2008 ACQUISITION DE TERRAINS AUPRES DU CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN CONSTITUANT L'EMPRISE PARTIELLE DE LA RD 501 COMPRISE ENTRE LE GIRATOIRE D'ACCES A LA ZONE INDUSTRIELLE ET L'INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD D'EUROPE EN VUE DE LEUR **INTEGRATION DANS LA VOIRIE COMMUNALE**

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité.

- VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23:
- VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics;
- VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-4, L 2111-1, L 2111-3 et L2111-14;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 111-1. L141-1 à L 141-7 et R 141-1 à R 141-11;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article VU L 2541-12-4°;
- VU sa délibération du 7 octobre 1996 portant sur la réalisation d'un carrefour giratoire au droit de la RD 501 dans le cadre de l'accès et la desserte de la Zone Industrielle et statuant sur la conclusion d'une convention avec le Département du Bas-Rhin;
- **CONSIDERANT** à ce titre que le régime de propriété des emprises affectées par cette opération doit faire l'objet d'une régularisation ;
- SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 5 novembre 2008;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation :

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et le Conseil Général du Bas-Rhin, dont l'objectif vise en régularisation à intégrer la section de la RD 501 entre le nouveau giratoire et celui du boulevard d'Europe dans la voirie communale en réitération de sa délibération du 7 octobre 1996 ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès du Conseil Général du Bas-Rhin des parcelles cadastrées comme suit :

| Section | Parcelle | Surface | Lieu-dit |
|---------|----------|---------------|-------------------|
| BV | 318 | 1,42 are | Strassburger Pfad |
| BV | 332 | 0,63 are | Strassburger Pfad |
| BV | 334 | 16,48 ares | Strassburger Pfad |
| BV | 263 | 37,79 ares | Strassburger Pfad |
| BV | 330 | 4,47 ares | Strassburger Pfad |
| BV | 316 | 6,57 ares | Strassburger Pfad |
| ZA | 49 | 78,35 ares | Weyeraecker |
| ZA | 50 | env. 1,20 are | Weyeraecker |
| | | 146,91 ares | |

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à l'euro symbolique ;

4° PRECISE A CE TITRE

que le Conseil Général du Bas-Rhin prend à sa charge intégrale les frais d'arpentage relatifs à la division foncière de la parcelle n°50 section ZA, ainsi que la rédaction de l'acte translatif de propriété;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué :

- à signer l'acte de vente qui sera dressé en la forme administrative en exécution de la présente délibération ;
- à organiser une enquête publique conformément aux articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière et à inscrire au BP 2009 les frais correspondants en vue d'intégrer l'assise foncière dans le domaine public routier communal.

N° 152/08/2008 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUIPEMENT AU CLUB DES ARCHERS DE LA HAUTE EHN POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- **VU** pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- la demande présentée le 30 septembre 2008 par Monsieur le Président de l'Association Les Archers de la Haute Ehn tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'acquisition d'un dispositif électronique pour la pratique du tir à l'arc;
- **CONSIDERANT** que cette opération, estimée à 3 056,28 € TTC, entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations obernoises adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

ET

- **SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1^{er} décembre 2008 ;
- **SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

1°DECLARE

que l'opération envisagée répond incontestablement à un intérêt local ;

2° ACCEPTE

dès lors de consentir à l'Association Les Archers de la Haute Ehn une participation financière exceptionnelle de 15 % du montant TTC de la dépense, plafonnée à 460 € ;

3° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention, sur production des factures dûment acquittées et du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits à l'article 2042 du budget en cours.

N° 153/08/2008 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION OBERN'AIDE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE BOUTIQUE ALIMENTAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- **VU** pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10°;
- ensemble ses délibérations des 5 novembre 2007 et 31 mars 2008 statuant dans le cadre de la création sur le territoire local d'une « Boutique alimentaire » dont la mise en œuvre et la gestion ont été confiées à l'Association « OBERN'AIDE » et portant ainsi désignation d'un représentant du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration :
- **CONSIDERANT** que les prospections conduites par cette entité-support visant la recherche d'un local d'implantation étant en voie de consolidation, il convient désormais de la doter des moyens financiers nécessaires pour le déploiement de ses actions à caractère social et humanitaire qui s'inscrivent en direction des publics en difficulté en leur offrant, au-delà de l'aide alimentaire, un accompagnement favorisant le respect de leur dignité;
- **CONSIDERANT** que Madame la Présidente de l'Association « OBERN'AIDE » a ainsi sollicité, à l'appui d'un budget prévisionnel présenté le 26 novembre 2008, une aide au lancement auprès de la Ville d'Obernai ;

ET

- **SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1^{er} décembre 2008 ;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1°REITERE

en liminaire sa pleine adhésion au dispositif institué sur le territoire de la Ville d'Obernai dans le cadre de la création d'une « Boutique alimentaire » qui répond incontestablement à un intérêt général à caractère local ;

2° ACCEPTE

dès lors de consentir à l'Association « OBERN'AIDE » une aide financière totale de **40.000** € au titre de sa participation tant à son lancement qu'à son fonctionnement pour l'exercice 2009 ;

3° PRECISE

que ce concours est susceptible de faire l'objet d'un fractionnement en fonction des besoins réels de trésorerie de l'Association bénéficiaire ;

4° SOULIGNE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier;

5° DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget, sans préjudice de l'apurement des inscriptions antérieures déjà provisionnées à ce titre et qui seront régularisées dans le cadre de la Décision Modificative du budget adopté au cours de la présente séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL par 25 voix pour

et 7 abstentions (MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;
- **VU** sa délibération N° 135/08/2007 du 17 décembre 2007 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2008 ;
- vu sa délibération N° 089/04/2008 du 19 mai 2008 tendant à l'approbation de la décision modificative N° 1 et sa délibération N° 123/06/2008 du 15 septembre 2008 portant adoption de la décision modificative N° 3 du budget de l'exercice 2008;
- **VU** sa délibération N° 122/06/2008 du 15 septembre 2008 portant adoption de la DM2 à caractère purement technique et comptable ;
- **CONSIDERANT** que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'adopter une nouvelle décision modificative du Budget de l'exercice 2008 ;

ΕT

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1^{er} décembre 2008 ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 4 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2008** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budget primitifs à 44 350 899,85 € en section de fonctionnement et respectivement à 36 365 242,54 € en section d'investissement.

N° 155/08/2008 APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI - CREATIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS - ETAT ANNEXE AU BUDGET PRIMITIF 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité.

- **VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;
- la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 VU et L 2541-12:
- **CONSIDERANT** d'une manière générale qu'il est opportun d'adopter une nouvelle présentation du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans le sens d'une meilleure lisibilité;
- CONSIDERANT par ailleurs la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel afin de tenir compte de reclassements de droit, d'évolutions de carrière et de récents recrutements ;
- **CONSIDERANT** enfin la nécessité de procéder à la suppression de divers emplois suite à certains recrutements, à divers avancements de grade et départs en retraite ;

ET

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire en sa séance du 9 décembre 2008 ;

1° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative :

- 5 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif de 2° classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif de 1° classe ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif principal de 2° classe ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif principal de 1° classe.

Filière sportive :

- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur des activités physiques et sportives de 2° classe.

Filière culturelle :

- 1 emploi permanent à temps complet de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Filière technique:

- 17 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique de 2° classe ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2° classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1° classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet de contrôleur principal des travaux ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien supérieur chef;
- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur.

Filière sécurité :

- 2 emplois permanents à temps complet de gardien de police municipale principal;
- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier de police municipale.

2° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2009.

N° 156/08/2008 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE — EXTENSION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) AU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- **VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- **VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés;
- les délibérations du Conseil Municipal des 28 juin 2004, 6 décembre 2004, 15 mai 2006 et 19 mai 2008 portant fixation du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de modifier le dispositif du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai consécutivement à un recrutement dans la filière culturelle ;

1° DECIDE

de modifier la nomenclature catégorielle des primes et indemnités dans les conditions suivantes :

• IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires)

La liste des bénéficiaires de l'IFTS est étendue à la filière culturelle pour le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique.

Le versement de l'IFTS à ce titre est conditionné par l'exercice de fonctions de direction pédagogique et administrative de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin.

Les autres dispositions relatives à cette indemnité restent inchangées.

2° SOULIGNE

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2009.

N° 157/08/2008 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PREVISIONNELLE D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-10°;
- VU le rapport de Madame la Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'OBERNAI relatif à la gestion prévisionnelle de l'Etablissement Public Communal pour l'année 2009 au titre des actions relevant de sa compétence;
- **VU** les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

ET

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1^{er} décembre 2008 ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention prévisionnelle d'équilibre de **637.000** € au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'OBERNAI au titre de sa participation globale à son fonctionnement pour l'exercice 2009 ;

2° PRECISE

que le mandatement des fonds devra s'opérer par fractionnement selon les besoins de financement de l'Etablissement Public.

N°158/08/2008 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'OFFICE DE TOURISME DE LA VILLE D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL par 25 voix pour

et 7 contre (MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC).

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10°;
- VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2004 portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme d'Obernai en catégorie trois étoiles ;
- le rapport de Monsieur le Président de l'Office de Tourisme d'Obernai portant sur le budget prévisionnel de l'action touristique de l'année 2009 prenant en compte les charges courantes d'exploitation ainsi que le programme d'animations et de promotions touristiques :

ET

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1^{er} décembre 2008 ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention globale de **275.000** I à l'OFFICE DE TOURISME D'OBERNAI au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2009 ;

2° SOULIGNE A CET EFFET

conformément aux articles L 2333-26 et suivants et R 2333-39 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, que ce montant intègrera le produit de la Taxe de Séjour perçu en 2008 et qui sera reversé à l'Office de Tourisme pour être affecté aux dépenses en faveur du développement touristique de la Collectivité;

3° PRECISE ENFIN

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 10 mars 2000 entre la Ville d'OBERNAI et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N°159/08/2008 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL par 25 voix pour

et 7 contre (MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10°;
- VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU le rapport de Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville d'OBERNAI portant présentation du programme des festivités locales pour l'année 2009 à l'appui d'un bilan prévisionnel;

ΕT

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1^{er} décembre 2008 ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **55.000** I au COMITE DES FETES D'OBERNAI au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2009 :

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité au 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs conclue le 30 juin 2003 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N°160/08/2008 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL POUR L'EXERCICE 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL par 25 voix pour

et 7 contre (MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10°;
- VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques :
- VU le rapport de Monsieur le Président de l'Association Arthur Rimbaud portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2009 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Centre Socio-Culturel de la Ville d'OBERNAI:

ET

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1^{er} décembre 2008 ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **240.000** € à l'Association Arthur Rimbaud au titre de sa participation au fonctionnement du Centre Socio-Culturel pour l'exercice 2009 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire en application de sa délibération du 1^{er} décembre 2003, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 161/08/2008 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ESPACE ATHIC AU TITRE DE L'ANIMATION DU RELAIS CULTUREL POUR L'EXERCICE 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL par 25 voix pour

et 7 contre (MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;
- VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques :
- VU le rapport de Monsieur le Président de l'Association Espace Athic portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2009 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Relais Culturel ;

ET

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1^{er} décembre 2008 ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **365.000** € à l'Association Espace Athic au titre de sa participation au fonctionnement du Relais Culturel pour l'exercice 2009 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 30 août 2000 entre la Ville d'OBERNAI et l'association bénéficiaire, ainsi que sur la convention tripartite cosignée le 1^{er} décembre 2006 avec le Conseil Général du Bas-Rhin et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 162/08/2008 EXONERATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE POUR CERTAINES ENTREPRISES DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES CLASSEES « ART ET ESSAI »

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ;
- sa délibération du 30 septembre 2002, adoptée en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 1464 A du Code Général des Impôts, visant à exonérer de la taxe professionnelle les entreprises de spectacles cinématographiques disposant au moins d'un écran classé « art et essai » et comptabilisant moins de 5000 entrées en moyenne hebdomadaire ;
- VU les dispositions de l'article 76 de la Loi des Finances pour 2008 N° 2007-1822 du 24 décembre 2007 modifiant une nouvelle fois l'article 1464 A du Code Général des Impôts et fixant désormais le seuil d'exonération à un nombre moyen d'entrées hebdomadaires à 7500 ;

ET

SUR proposition de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1^{er} décembre 2008 ;

DECIDE

de confirmer expressément ses dispositions antérieures portant exonération de la taxe professionnelle des entreprises de spectacles cinématographiques satisfaisant aux nouvelles conditions édictées par l'article 76 de la Loi de Finances pour 2008, codifié à l'article 1464 A du Code Général des Impôts.

N° 163/08/2008 FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL par 25 voix pour

et 7 abstentions (MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- VU la Loi N°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la Loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;
- **VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-3-a)-1° ;
- **CONSIDERANT** d'une part que les taux appliqués dans les rôles en 2005 avaient fait l'objet d'une revalorisation pour garantir les capacités financières de la Collectivité;
- **CONSIDERANT** d'autre part qu'en vertu du projet de la Loi de Finances pour 2009, les valeurs locatives foncières devraient être soumises à une variation nominale selon un coefficient de revalorisation forfaitaire de 1,025 pour les immeubles industriels et autres propriétés bâties, et de 1,015 pour les propriétés non bâties;
- **CONSIDERANT** enfin que nonobstant l'absence de notification des bases d'imposition, il a été proposé lors du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2009 de maintenir les taux d'imposition au niveau de l'exercice précédent ;

DECIDE PAR CONSEQUENT

de maintenir à nouveau les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2009 sans aucune variation, soit :

TAXE D'HABITATION : 13,99 %
 FONCIER BATI : 9,99 %
 FONCIER NON BATI : 46,01 %
 TAXE PROFESSIONNELLE : 6,52 %

LE CONSEIL MUNICIPAL par 25 voix pour et 7 contre (MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- VU l'Ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2221-1, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants ;
- **VU** sa délibération N° 144/07/2008 du 3 novembre 2008 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2009 ;

et

SUR LE RAPPORT portant projet de budget 2009 présenté et discuté devant la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa séance du 1^{er} décembre 2009 ;

1° ADOPTE après votes séparés

les budgets primitifs de l'exercice 2009 qui se présentent comme suit :

| | TOTAL | SANS OPERATIONS |
|---------------------------------|---------------|-----------------|
| | | D'ORDRE |
| BUDGET PRINCIPAL | | |
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 14 286 540,00 | 12 499 529,00 |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 5 314 111,00 | 5 247 111,00 |
| DEPENSES TOTALES | 19 600 651,00 | 17 746 640,00 |
| | | |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 14 286 540,00 | 14 223 540,00 |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT | 5 314 111,00 | 3 523 100,00 |
| RECETTES TOTALES | 19 600 651,00 | 17 746 640,00 |
| | | |
| BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL | | |
| - DEPENSES D'EXPLOITATION | 323 700,00 | 264 000,00 |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 159 700,00 | 155 000,00 |
| DEPENSES TOTALES | 483 400,00 | 419 000,00 |
| | | |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 323 700,00 | 319 000,00 |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT | 159 700,00 | 100 000,00 |
| RECETTES TOTALES | 483 400,00 | 419 000,00 |

| BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES | | |
|--|-------------------------------|-------------------------------|
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 1 874 000,00 | 752 000,00 |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 872 000,00 | 120 000,00 |
| DEPENSES TOTALES | 2 746 000,00 | 872 000,00 |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 1 874 000,00 | 872 000,00 |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT | 872 000,00 | 0,00 |
| RECETTES TOTALES | 2 746 000,00 | 872 000,00 |
| | | |
| BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES | | |
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 88 900,00 | 0,00 |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 0,00 | 0,00 |
| DEPENSES TOTALES | 88 900,00 | 0,00 |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 88 900,00 | 0,00 |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 0,00 | 0,00 |
| RECETTES TOTALES | 88 900,00 | 0,00 |
| BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN | | |
| - DEPENSES D'EXPLOITATION | 601 000,00 | 528 500,00 |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 72 500,00 | 72 500,00 |
| DEPENSES TOTALES | 673 500,00 | 601 000,00 |
| DECETTED DIEVELOITATION | 004 000 00 | 604 000 00 |
| - RECETTES D'EXPLOITATION - RECETTES D'INVESTISSEMENT | 601 000,00 72 500,00 | 601 000,00 0,00 |
| | | · |
| RECETTES TOTALES | 673 500,00 | 601 000,00 |
| BUDGET ANNEXE PARC DU THAL | | |
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 100 000,00 | 100 000,00 |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 100 000,00 | 0,00 |
| DEPENSES TOTALES | 200 000,00 | 100 000,00 |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 100 000,00 | 0,00 |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT | 100 000,00 | 100 000,00 |
| RECETTES TOTALES | 200 000,00 | 100 000,00 |
| BUDGET CONSOLIDE | | |
| DEDENICES DE FONCTIONINENTENT | 47.004.440.00 | 44454 000 00 |
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 17 294 140,00 6 528 311,00 | 14 154 029,00 5 604 611,00 |
| | · | · · |
| DEPENSES TOTALES | 23 822 451,00 | 19 758 640,00 |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 17 294 140,00 | 16 035 540,00 |

| - RECETTES D'INVESTISSEMENT | 6 528 311,00 | 3 723 100,00 |
|-----------------------------|---------------|---------------|
| RECETTES TOTALES | 23 822 451,00 | 19 758 640,00 |

2° PRECISE

que les montants des crédits en sections de fonctionnement/exploitation et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L 2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

3° ARRETE

en application du nouvel article L 2311-7 du CGCT, la répartition annuelle des subventions de fonctionnement aux associations locales et aux œuvres à caractère régional ou national conformément à l'état annexé au budget précisant respectivement le bénéficiaire, l'objet et le montant de la subvention et valant décision d'attribution, en précisant toutefois que le versement des fonds reste subordonné à la présentation d'un rapport d'activités et du bilan financier de l'année écoulée dans le cadre du contrôle de la collectivité exercé conformément à l'article L 1611-4 du CGCT :

4° DETERMINE

en application de l'article L 2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communaux sur la base de l'état exhaustif des programmes et opérations d'investissement tel qu'il figure au budget de l'exercice, en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

5° AUTORISE

conformément à l'article L 1612-1 alinéa 3 du CGCT, l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du présent budget, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

6° ENTEND

- d'une part, en application de l'article 39 de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique, concourir comme par le passé à la couverture des risques sociaux pour les garanties souscrites collectivement par les agents territoriaux de la Collectivité et dans la limite de 25 % des cotisations versées par les membres participants, ces participations étant assimilées à des subventions aux frais de fonctionnement aux organismes considérés conformément à l'ancien article R 523-2 du Code de la Mutualité;
- d'autre part, verser les cotisations dues annuellement pour l'adhésion de l'ensemble des agents en activité au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin et respectivement au Comité National d'Action Sociale, dont les crédits sont inscrits à l'article 6574 du chapitre 65 du Budget de l'exercice.